

Les bannis de la réforme de la catégorie B



Dans le cadre de la mise en place du nouveau corps des Techniciens Supérieurs, il a été décidé de créer des spécialités informatique et prévention des risques professionnels, la création de ces spécialités, devait permettre par un passage en catégorie B, la reconnaissance des compétences et proposer un vrai parcours professionnel à des agents de catégorie C exerçant des missions de niveau B.

La **Cfdt** a toujours défendu une intégration large des agents qui exercent à plein temps des fonctions informatiques ou de prévention des risques professionnels dans les différentes directions.

Cela doit se traduire par une volonté affirmée et réelle d'intégrer tous les agents de catégorie C

Sur ce point le constat est aujourd'hui amer, car certaines directions ont déjà écarté nombre de fonctionnaires de catégorie C pouvant prétendre à un poste de catégorie B.

La ville de Paris semble aujourd'hui chipoter en voulant maintenir des agents en catégorie C, alors qu'ils remplissent toutes les conditions pour accéder à la catégorie B, reniant ainsi un des axes majeurs de la réforme.

Une fois de plus la ville de Paris semble revenir sur ses engagements, et commence à faire preuve de discrimination parmi les agents exerçant des fonctions informatiques, ou de prévention des risques professionnels, en voulant écarter arbitrairement de nombreux agents de cette mesure.

Ainsi certaines directions font parvenir à la DRH des listes partielles excluant certains agents. La **Cfdt** a interrogé la DRH afin que tous les agents exerçant des fonctions techniques informatiques ou de prévention des risques professionnels soient recensés de manière exhaustive...

De plus certaines directions prétendent que l'accès à ces deux spécialités pour les agents de catégorie C se ferait par examen professionnel, **ce qui est faux l'accès se faisant par promotion au choix.**

La **Cfdt** demande que les agents écartés soient rétablis dans leur droit, et qu'il soit mis un terme à ce défaut de reconnaissance et d'attention aux tâches réellement accomplies. Tous les agents actuellement bannis de l'accès à la catégorie B exercent les mêmes fonctions, disposent des mêmes compétences et du même niveau d'expertise que leurs collègues proposés ou de catégorie B.

La **Cfdt** demande la reconnaissance des compétences de chacun, par l'application des mesures transitoires de promotions qui sont envisagées, dans ces deux spécialités, pour des agents de catégorie C exerçant des fonctions d'expertise ou comportant des responsabilités du niveau de la catégorie B.



Si vous exercez aujourd'hui des fonctions « informatiques » ou « de prévention des risques professionnels » qui correspondent aux missions détaillées dans les deux spécialités ci-après contactez nous par mail spp.cfdt@paris.fr ou par téléphone au 01 49 96 68 10 afin que nous fassions reconnaître vos droits d'accès à la catégorie B.

Extrait 2012 DRH 14 Fixation du statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes.

Article 2 :...

...

4 Les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, spécialité prévention des risques professionnels sont notamment chargés de participer à l'élaboration et la mise en place de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dans les services sous l'autorité du responsable de la prévention des risques professionnels de leur direction. Ils sont amenés à réaliser des missions techniques telles que l'assistance à la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité et la réalisation des programmes d'actions de prévention, l'analyse des situations de travail, l'évaluation des risques et l'analyse des accidents de service ou le suivi de la conformité réglementaire des équipements et des locaux de travail dans les services. Ils interviennent également dans le domaine de la formation des agents et participent aux actions de communication en santé-sécurité au travail.

...

6 Les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes spécialité Informatique peuvent intervenir au titre de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'oeuvre. Il sont notamment chargés de recueillir et formaliser les besoins, d'aider les utilisateurs à rédiger un cahier des charges, de développer, de paramétrer et d'assurer les recettes fonctionnelles ou techniques permettant de réceptionner, dans le cadre des systèmes d'information de la Ville de Paris, des applications nouvelles ou des évolutions souhaitées pour les solutions logicielles en cours d'utilisation. Ils peuvent être chargés d'intégrer dans l'environnement de production ces solutions logicielles et contribuer au bon déroulement de leur exploitation. Ils peuvent administrer et exploiter des bases de données. Ils peuvent également assurer l'installation et le maintien en condition opérationnelle, à un niveau optimum de fonctionnement, de sécurité et de disponibilité des équipements de systèmes informatiques, de réseau

...

Article 13 : Par dérogation au II de l'article 3 et à titre transitoire pour 2012 et 2013, des recrutements au titre du 3° du I de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée peuvent intervenir dans la limite d'une proportion de 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps. Cet effectif est arrêté au 1er avril 2012 et au 1er avril 2013.



Peuvent bénéficier d'une promotion au choix dans le premier grade du présent corps :

- 2° dans la spécialité prévention des risques professionnels : les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C de la commune de Paris exerçant depuis au moins deux ans les fonctions définies au 4° de l'article 2 ;
- 3° dans la spécialité informatique : les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C de la commune de Paris ou du centre d'action sociale de la Ville de Paris exerçant depuis au moins deux ans les fonctions définies au 6° de l'article 2 ;

Contactez nous par mail spp.cfdt@paris.fr ou par téléphone au 01 49 96 68 10 afin que nous fassions reconnaître vos droits d'accès à la catégorie B.